

Arrêt

n° 63 788 du 24 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de religion musulmane. Vous êtes né à Dakar où vous résidez. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

En 2002, vous quittez votre pays à destination du Gabon où réside votre oncle.

Deux ans après, vous y faites la connaissance de [J. N.] avec qui vous nouez une relation amoureuse.

Fin novembre 2008, pendant que vous êtes en vacances dans votre pays, vous rencontrez [M. C.], ressortissant franco-italien. Deux à trois semaines plus tard, votre relation amoureuse est sur les rails.

Le 31 décembre 2009, vous passez des moments d'intimité avec lui dans un jardin, lorsque des riverains vous surprennent. Pendant qu'ils ameutent les autres riverains, vous réussissez à prendre la fuite. Vous partez à Saint Louis où vous trouvez refuge chez votre oncle. Craignant pour votre sécurité, [M. C.] organise et finance votre départ du pays qui intervient le 18 août 2010. Muni de votre passeport personnel estampillé d'un visa délivré par la Belgique, vous y arrivez par voies aériennes, le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction. Ainsi, interrogé sur votre prise de conscience de votre homosexualité, vous expliquez que cela se serait déclenché à partir de l'année 2003, au cours de laquelle vous visionnez des films sur les relations homosexuelles (voir p. 7 du rapport d'audition). Confronté à plusieurs questions sur ces films, vous expliquez encore que soit vous les visionniez en groupe dans un club privé « Diversité bar » soit vous en achetiez au marché de la capitale gabonaise, Libreville (voir p. 7 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé la fréquence de vos achats de ces films ainsi que celle de vos séances à « Diversité bar », vous déclarez effectuer ces achats « entre 2003 et peu avant mon retour au Sénégal, en 2008 » (voir p. 7 du rapport d'audition). Et quant à la fréquentation du club précité, vous dites qu'entre avant 2004 et 2008, vous vous y rendiez une fois par mois (voir p. 8 du rapport d'audition). Quand bien même l'homosexualité est légale au Gabon, dès lors qu'elle demeure taboue au sein de la population gabonaise qui l'assimile généralement à une maladie (voir documents joints au dossier administratif) et au regard du contexte général de l'homosexualité, il n'est pas crédible que vous ayez ainsi acquis des films homosexuels sur le marché de Libreville puis fréquenté un club privé pendant cinq ans. Partant, le récit que vous présentez sur votre prise de conscience de votre orientation homosexuelle est également dénué de crédibilité.

Dans le même registre, alors que vous auriez fréquenté « Diversité bar » pendant cinq ans, il est difficilement compréhensible que vous ne sachiez mentionner les noms que de quatre autres homosexuels rencontrés dans ce lieu (voir p. 8 du rapport d'audition). Notons qu'il s'agit pourtant d'une période marquante de votre vie à propos de laquelle vous devriez être plus loquace.

Concernant toujours cette période de votre vie, liée à votre séjour au Gabon, vous affirmez que les autorités gabonaises sont contre l'homosexualité (voir p. 7 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé de mentionner cette sanction, vous dites l'ignorer mais savoir uniquement que c'est interdit (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, comme cela a déjà été mentionné supra, l'homosexualité est légale au Gabon (voir documents joints au dossier administratif).

En ayant pris conscience de votre orientation homosexuelle en terre gabonaise et en y ayant fréquenté un club privé de rencontres d'homosexuels pendant cinq ans, il est impossible que vous fassiez preuve de méconnaissance sur la position des autorités gabonaises par rapport à l'homosexualité.

Toutes les constatations qui précèdent remettent en cause la prise de conscience de votre orientation sexuelle au Gabon ainsi que votre fréquentation du milieu homosexuel dans ce pays. Elles constituent des éléments supplémentaires de nature à remettre davantage en doute votre homosexualité alléguée.

Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations relatives aux deux relations amoureuses homosexuelles de votre vie sont à ce point lacunaires et inconsistantes qu'elles ne peuvent susciter une quelconque conviction quant à leur réalité.

Vous relatez ainsi que ce serait lors de votre séjour au Gabon que vous auriez vécu votre première relation amoureuse homosexuelle de quatre ans, avec [J. N.]. Cependant, les seules déclarations que

vous mentionnez à propos des souvenirs d'histoires, heureuses comme malheureuses, vécues avec lui sont « Le jour où on a, euh, on a passé nos plus grands moments le 17 août 2004, date de l'indépendance du Gabon. On a passé des moments intimes quoi. Avec lui, je ne retiens que ce moment-là » (voir p. 12 du rapport d'audition).

De même, vous ne pouvez fournir suffisamment d'informations convaincantes sur sa vie intime (voir p. 12 du rapport d'audition).

Quant à votre deuxième relation, avec [M.C.], vous dites l'avoir nouée deux à trois semaines après la fin du mois de novembre 2008. Or, à la question de savoir quand est-ce que vous auriez eu votre premier rapport sexuel avec lui, vous dites « une semaine avant le 31 décembre 2009 » (voir p. 11 du rapport d'audition), soit un an après le début de votre relation. Dans la mesure où vous passiez des moments d'intimité notamment à vos domiciles respectifs, depuis le début de votre relation amoureuse (voir p. 8 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous ayez attendu plus d'un an avant d'avoir votre premier rapport sexuel.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de rapporter la première conversation que vous auriez entretenue avec [M.C.] au sujet de votre relation amoureuse, vous dites « Quand il est venu vers moi, il parlait aussi, il me disait "dans la vie, il y a des choses qui arrivent, qu'on ne peut traduire qu'en actes. Vraiment, je sais que j'ai retenu ça. Moi je lui ai dit "autrement dit?". Après, il m'a répondu de façon laconique, "tu sauras plus tard". Après, il a continué ». (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition).

Il va sans dire qu'une telle conversation inconsistante et laconique sur votre relation amoureuse ne peut refléter le sentiment de faits vécus.

De même, vous dites ignorer depuis quand [M.C.] aurait un pied à terre au Sénégal (voir p. 11 du rapport d'audition). Vous dites aussi ignorer si ses parents seraient toujours en vie, voire s'il aurait des frères et/ou des soeurs (voir p. 12 du rapport d'audition). Vous ne pouvez également communiquer aucune de ses coordonnées, que ce soit téléphonique ou autre, alléguant que depuis votre départ, vous communiquez avec lui via un tiers resté au Sénégal (voir p. 11 et 15 du rapport d'audition). Notons que de tels propos sont dénués de la moindre crédibilité. En effet, dès lors que vous auriez entretenue une relation amoureuse avec lui pendant deux ans, considérant ensuite qu'il aurait financé votre fuite vers la Belgique et considérant également qu'il voyagerait beaucoup (voir p. 11 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune de ses coordonnées dans les différents pays qu'il sillonne et que vous soyez dépendant d'un tiers resté au Sénégal pour entrer en contact avec lui.

Quant aux souvenirs de faits tant heureux que malheureux de votre relation, vous dites uniquement « Malheureuses, par exemple le 31 décembre 2009, c'est la date où tous mes problèmes ont commencé. Franchement, ce jour-là, je ne peux pas oublier ça. C'est ça » Et « le jour où vraiment c'est venu à l'oreille de ma femme » (voir p. 11 du rapport d'audition).

Notons que de tels propos inconsistants ne sont pas de nature à crédibiliser une relation amoureuse de deux ans.

Il en est de même des déclarations maigres que vous mentionnez sur sa vie intime. En effet, hormis le fait qu'il serait agent de joueur de football et qu'il voyagerait beaucoup, vous dites n'avoir aucune information sur sa vie intime (voir p. 11 du rapport d'audition).

En outre, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, vous relatez que le 31 décembre 2009, vous auriez été surpris par des voisins, pendant que vous aviez des relations intimes avec [M.C.] dans un jardin (voir p. 11 du rapport d'audition). Notons que ces propos sont dénués de la moindre vraisemblance et crédibilité. En effet, au regard du contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal, considérant ensuite que [M.C.] et vous-même aviez vos domiciles respectifs (voir p. 8 du rapport d'audition) et au regard de ses hautes charges sociales et mode de vie allégué (voir p. 11 du rapport d'audition), il n'est ni crédible ni vraisemblable que vous ayez ainsi fait preuve d'imprudence.

Ensuite, alors que vous auriez été surpris en sa compagnie, vous affirmez qu'il serait resté à Dakar où il poursuivrait ses activités (voir p. 6 du rapport d'audition).

En ayant été surpris tous les deux, il n'est pas crédible qu'il soit resté dans la même ville où aurait éclaté ce scandale, vaquant à ses occupations et s'exposant ainsi à toutes sortes d'ennuis.

Quoi qu'il en soit, notons qu'une telle constatation n'est pas compatible avec la gravité des faits que vous présentez.

De même, à la question de savoir si vous utilisiez des lubrifiants avec vos partenaires au Sénégal, vous répondez par l'affirmative et indiquez avoir adopté cette pratique depuis 2004. Toutefois, vous n'êtes en mesure de ne communiquer aucune marque de ces lubrifiants (voir p. 13 du rapport d'audition). En ayant eu deux partenaires et en ayant également fréquenté le milieu homosexuel au Gabon, notons qu'il n'est pas possible que vous ne sachiez mentionner aucun nom de produits que vous auriez ainsi utilisés pendant six ans.

Toutes les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Concernant d'abord l'attestation de « Rainbows United », notons qu'elle certifie uniquement le fait que vous ayez participé à son activité du 30 décembre 2010, soit quatre mois après votre arrivée sur le territoire et une semaine après l'envoi de votre convocation pour audition par le Commissariat général. Au regard de telles constatations, le Commissariat général ne peut croire que votre unique fréquentation de ce lieu l'ait été avec conviction et sincérité. En tout état de cause, il convient de souligner que le fait de participer à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Quant aux documents Internet relatifs à l'homosexualité au Sénégal, notons qu'il s'agit de documents d'information générale qui ne prouvent pas les faits allégués ni votre orientation sexuelle.

Enfin, votre carte nationale d'identité, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, votre carte de séjour au Gabon ainsi que votre passeport national (périmé) ne prouvent pas les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ces documents ne prouvent uniquement que votre identité, votre nationalité ainsi que votre séjour au Gabon, informations nullement remises en cause par la présente décision. Partant, ils n'ont aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de son recours, le requérant invoque la violation « des dispositions impératives relatives à une motivation de toute décision administrative tant en fait qu'en droit (article 149 Constitution) (...), de ses droits inaliénables dont la jouissance de ses droits à une vie privée (...), de l'article premier A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les apatrides (...), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers (...), des articles 11 et 12 [de la Constitution], des articles 17 et 18 de la Convention [européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et enfin (...) des dispositions sur la

motivation formelle des actes administratifs telles que contenus dans les articles 1 à 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991 ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de déclarer la requête recevable et fondée, et demande, à titre principal, d'annuler [lire réformer] la décision entreprise et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. La partie défenderesse a produit à l'audience deux lettres manuscrites émanant du porte-parole de l'« Association de Lutte contre les déviances sexuelles », datées du 26 décembre 2010 et du 20 janvier 2011 qui lui sont parvenues les 21 et 27 janvier 2011.

3.2 Le Conseil estime que ces éléments constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour Constitutionnelle. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Questions préalables

4.1. En tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, le moyen est irrecevable ; cette disposition, qui concerne la motivation des jugements, n'étant pas applicable aux actes administratifs.

4.2. La même conclusion s'impose en ce qu'il est pris de la violation de l'article 11 de la Constitution ; le requérant demeurant en défaut de préciser en quoi cette disposition, afférente à l'égalité entre les Belges, aurait été méconnue par l'acte attaqué.

4.3. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il invoque une violation de l'article 22 de la Constitution. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est en effet pas compétent pour prendre une décision contraignante au regard du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par la disposition visée au moyen; son pouvoir de décision est circonscrit au point de savoir si la demande de l'étranger relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tant qu'il invoque une violation des articles 17 et 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est manifestement non fondé ; les dispositions invoquées n'ayant pas la portée que leur attribue la partie requérante.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

5.3. La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. La partie requérante conteste, pour sa part, cette analyse et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle produit à l'audience afin d'étayer ses propos deux lettres de menaces qui lui sont parvenues de son pays d'origine.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision afférents au caractère inconsistant des propos de la partie requérante concernant les deux relations homosexuelles qu'elle relate avoir consécutivement nouées au Gabon et au Sénégal, au manque de vraisemblance de ses déclarations quant au caractère « tardif » de l'entame de ses relations physiques avec son second partenaire et des circonstances dans lesquelles ils ont été découverts, ainsi que l'absence de pertinence ou de force probante des documents qu'elle produits, se vérifient à l'examen du dossier administratif.

5.5. Ces motifs sont pertinents ; ces constats autorisent en effet légitimement la partie défenderesse à mettre en cause la réalité des relations alléguées et par voie de conséquence tant les persécutions que l'orientation sexuelle évoquées par la partie requérante, seul fondement de sa crainte et du risque qu'elle affirme encourir.

5.6. Ils suffisent en outre à fonder valablement la décision querellée et ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

5.6.1. Ainsi, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à pallier l'inconsistance de ses propos telle qu'épinglée dans la décision querellée et n'avance aucun argument pour contrer le motif afférent au caractère invraisemblable du caractère tardif de l'entame de ses relations physiques avec son dernier partenaire. Concernant les circonstances dans lesquelles ils ont été découverts, elle tente de mettre en exergue une perte de contrôle et le caractère inhabituel d'un lieu public pour leurs échanges pour expliquer leur comportement risqué. Ces arguments ne sont, en l'espèce, nullement convaincants. Tant le statut social de son amant que la circonstance que les intéressés disposaient d'un endroit pour s'abriter des regards plaident en défaveur de cette thèse. Le Conseil observe, en outre, que le requérant s'abstient de préciser les raisons qui leur auraient fait perdre toute mesure.

5.6.2. La partie requérante argue également que sa participation à « Rainbows United » est de nature à confirmer son orientation sexuelle. Le Conseil ne saurait faire droit à cet argument. La participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à établir, à elle seule, la crédibilité des réalités de son orientation sexuelle.

5.6.3. Quant aux documents déposés à l'audience par le requérant, le Conseil constate que ces deux courriers manuscrits émanant du porte-parole de l'« Association de Lutte contre les déviations sexuelles » ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de l'identité de leur auteur et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.7. Il se déduit des constats qui précèdent que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que, en l'absence d'élément matériel probant, les déclarations du requérant ne suffisaient pas, à elles seules, compte-tenu des invraisemblances et imprécisions examinées supra (5.4.), à emporter la conviction qu'il a quitté son pays pour les faits qu'il relate. Les autres arguments du requérant sont, au surplus, inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.8. Le Conseil constate enfin qu'il n'est pas plaidé ni ne ressort des pièces soumises à son appréciation que la situation prévalant au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.9. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, ou encore qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire, prévus par les dispositions légales précitées.

6. Demande d'annulation

A supposer que le requérant entendait solliciter l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM